

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION



Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
6e séance
tenue le
lundi 13 octobre 1997
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6e SÉANCE

Président : M. TOMKA (Slovaquie)

SOMMAIRE

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/52/SR.6
15 janvier 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

97-82012 (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/52/33, 308 et 317)

1. M. DANIELL (Afrique du Sud) dit que le Comité spécial de la Charte peut et doit jouer un rôle plus efficace dans le raffermissement, la revitalisation et la réforme de l'Organisation des Nations Unies. Les services de conférence sont assurément limités, mais le Comité aurait beaucoup à gagner si sa session se tenait plus avant dans l'année. Les délégations auraient le temps de faire part de leurs observations sur ses travaux. D'autre part, le Comité devrait tenter d'examiner et de relancer les questions dont il est actuellement saisi.

2. L'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers affectés par les sanctions est l'un des sujets les plus importants dont le Comité ait à traiter. Comme celle de l'Inde, la délégation de l'Afrique du Sud pense qu'il s'agit là d'un sujet qu'il vaudrait mieux étudier en groupe de travail car les Etats Membres pourraient ainsi approfondir l'examen du rapport du Secrétaire général sur la question (A/52/308).

3. Le projet de déclaration présenté par la Fédération de Russie concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits (A/51/33, par. 128) contient des idées originales. Il soulève certaines questions d'ordre juridique, mais aussi certaines qui sont essentiellement opérationnelles et politiques. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix serait donc l'organe le plus compétent pour examiner cette importante question.

4. L'Afrique du Sud approuve la proposition du Portugal tendant à amender l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, relatif à l'élection des vice-présidents des grandes commissions. Si elle est retenue, le bureau de chaque commission pourra organiser les travaux de celle-ci de façon plus efficace, tout en respectant le principe de l'équilibre géographique.

5. Bien que l'Afrique du Sud ne soit pas en principe opposée à l'abolition du Conseil de tutelle, il ne lui semble pas absolument indispensable d'en prendre déjà la décision. Transformer le Conseil en organe chargé de coordonner la gestion du patrimoine commun de l'humanité, comme l'a proposé Malte, est une idée intéressante, mais elle risque de faire double emploi avec le programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Autorité internationale des fonds marins.

6. Il faudrait inscrire au programme du Comité spécial la proposition mexicaine tendant à rechercher les moyens de renforcer la Cour internationale de Justice, proposition qui soulignerait la nécessité de donner à la Cour des moyens supplémentaires pour qu'elle accomplisse efficacement sa mission. Le Comité devrait suivre sur ce point les orientations que pourrait lui donner la Cour. En revanche, on voit mal comment justifier la proposition du Guatemala, qui souhaite élargir la compétence de la Cour, car elle obligerait aussi à amender la Charte.

/...

7. L'Afrique du Sud attache une importance particulière à la rédaction et à la publication des deux Répertoires, qui conservent la mémoire institutionnelle de l'Organisation et revêtent pour les Etats membres une grande utilité pratique. Comme le rapport du Secrétaire général sur cette question a été distribué en retard, la délégation sud-africaine ne peut présenter que des observations préliminaires. On a certes progressé dans la mise à jour des deux ouvrages, mais ce qui empêche de procéder plus rapidement reste le manque de ressources humaines et financières. L'Afrique du Sud prend note de la proposition du Secrétaire général qui souhaiterait fondre à une seule les deux publications, solution qui pourrait être avantageuse sur le plan financier. Il lui semble cependant qu'il faudrait consacrer plus de temps à en supputer les conséquences.

8. M. AHMAD (Malaisie) rappelle que l'Article 50 de la Charte des Nations Unies dispose explicitement que les Etats qui font face à des problèmes économiques particuliers du fait de l'imposition de sanctions à un autre Etat ont le droit de consulter le Conseil de sécurité. L'Assemblée générale a débattu de la question pendant des années et à sa session antérieure, elle a adopté la résolution 51/208 le 17 décembre 1996. Cette résolution prévoit que le Secrétaire général prendra des mesures. Dans son rapport A/52/308, le Secrétaire général indique les mesures qui ont ainsi été adoptées. Bien qu'il soit disposé à les mettre en application, le Conseil de sécurité n'a encore été saisi d'aucune demande à cet effet. Après tant d'années de consultations, il y a encore des Etats Membres qui croient que l'Article 50 de la Charte ne donne pas aux Etats tiers le droit d'obtenir réparation pour les répercussions que les sanctions ont sur eux.

9. Pour évaluer ces répercussions, il faudrait disposer d'une méthode à la fois précise et transparente, fondée sur un principe commun et sur une même façon de concevoir les problèmes. Le Département des affaires économiques et sociales doit être félicité des efforts qu'il ne cesse de déployer pour trouver une bonne méthode d'évaluation et l'idée de convoquer un groupe spécial d'experts en 1998 est tout à fait bien venue. La Malaisie souscrit à la position que les pays non-alignés ont exprimée dans la Déclaration de New Delhi d'avril 1997, à savoir que les sanctions ne sont qu'un dernier recours dont il ne faut se prévaloir que lorsqu'on n'a pu obtenir de résultats par les autres moyens.

10. La Malaisie prend note de la proposition du Secrétaire général qui figure dans son rapport sur la réforme de l'Organisation du 14 juillet 1997, à savoir que le Conseil de tutelle devrait reconstitué de manière à devenir l'instance par l'intermédiaire de laquelle les Etats Membres, exerçant leur tutelle collective, assureraient l'intégrité de l'environnement mondial. La Malaisie réaffirme qu'à son avis le Conseil a achevé sa mission et que le moment est venu de mettre fin à ses activités dans le cadre de la réforme de l'Organisation.

11. Pour ce qui est de la Cour internationale de Justice, il est indéniable qu'il faut en renforcer les moyens face à la multiplication des affaires inscrites à son rôle depuis quelques années. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient s'adresser plus souvent à la Cour en matière contentieuse afin de faire valoir les intérêts des Etats Membres.

12. La proposition tendant à amender l'article 103 du règlement de l'Assemblée générale pour élargir la composition des bureaux des grandes commissions mérite d'être retenue. Elle permettrait à toutes les régions d'être représentées à ces bureaux et irait dans le sens de la démocratisation de l'Organisation.

13. M. MOHAMED (Soudan) dit que son pays soutient sans réserve les mesures qu'a adoptées l'Assemblée générale au cours des années précédentes pour mitiger les répercussions qu'ont les sanctions, mesures qu'il faudrait compléter en utilisant des critères objectifs et en allouant les ressources financières nécessaires pour remédier aux difficultés que rencontrent les Etats tiers. Beaucoup d'Etats membres ont contesté l'interprétation étroite et littérale de l'Article 50 de la Charte, qui voudrait que soit limité le droit qu'ont les Etats tiers de consulter le Conseil de sécurité. Le problème tient au fait que l'on impose des sanctions sans avoir auparavant épuisé les autres moyens de règlement pacifique des différends, alors que les sanctions ne devraient être adoptées que lorsque la paix et la sécurité internationales sont réellement menacées. D'autre part, les sanctions ne devraient être imposées que pour une période déterminée.

14. Il convient de souligner à ce propos l'importance du document de travail présenté par la Fédération de Russie (A/52/33, par. 29). Le Soudan appuie plus particulièrement ce qui est dit au paragraphe 5 de ce document.

15. M. KERMA (Algérie) déclare que l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions revêt une extrême importance. Ces dernières années, ces sanctions, qui devaient n'être qu'un ultime recours, ont été imposées de plus en plus fréquemment. Les difficultés qu'elles engendrent touchent des Etats chaque fois plus nombreux.

16. Les résolutions 50/51 du 11 décembre 1995 et 51/208 de l'Assemblée générale offrent une bonne base pour mettre en place un mécanisme de concertation permettant de surmonter les limites et les inconvénients de la procédure suivie au cas par cas jusqu'à l'heure actuelle. L'Algérie souscrit aux idées développées dans le document final de la Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997, où est soulignée la nécessité de créer un mécanisme de cette nature susceptible de répondre aux attentes légitimes des pays touchés par les sanctions.

17. M. Kerma rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il incombe au premier chef de résoudre les problèmes des Etats affectés, puisque c'est lui qui impose les sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il approuve également les propositions du Secrétaire général (A/52/308) qui visent à élaborer des principes et des critères généraux permettant d'évaluer objectivement les effets des sanctions sur les Etats tiers. Les difficultés momentanées que rencontre l'élaboration de cette méthode ne doivent pas empêcher le débat de se poursuivre. Aussi l'Algérie est-elle d'accord pour que le Secrétaire général organise une réunion d'experts au premier semestre de 1998. On la saisisrait de la question de la méthodologie d'évaluation des répercussions des sanctions sur les Etats tiers, avec la participation la plus large possible des représentants des pays en développement.

18. Quant aux autres propositions avancées dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Algérie tient à souligner les nombreux

aspects positifs des propositions de la Fédération de Russie (A/52/33, par. 29), que le Comité spécial devrait examiner de manière plus approfondie.

19. L'Algérie prend également note avec intérêt de la proposition cubaine (A/52/33, par. 59), du point de vue surtout de la démocratisation des divers organes des Nations Unies et de la transparence de leurs activités.

20. Quant à la question du règlement pacifique des différends entre Etats, il y a bien longtemps que le Comité spécial examine propositions et suggestions sans obtenir de résultats appréciables. Cela atteste la complexité de la question, dont traitent par ailleurs certaines dispositions de la Charte et de nombreux instruments juridiques internationaux. L'Algérie n'est pas toujours d'accord pour que l'on se dote de mécanismes nouveaux, qui risquent de faire double emploi avec les organes existants ou de porter atteinte à la liberté qu'ont les Etats de choisir les solutions qui leur paraissent les meilleures. Ces instruments juridiques sont déjà nombreux et l'important n'est pas d'en allonger encore la liste, mais de mettre en application ceux qui sont en vigueur.

21. L'Algérie renouvelle son appui à la proposition portugaise tendant à amender l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/52/33, par. 133).

22. Au lieu d'être l'organe qui s'occupe au premier chef de tout ce qui touche à l'avenir de l'Organisation, le Comité spécial est resté un organe marginal, qui assiste en spectateur et non en protagoniste au travail de réforme. Or, il peut apporter un concours efficace à ce processus, en ce qui concerne surtout les aspects juridiques de la réforme.

23. Mme DICKSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) souscrit à la déclaration faite par la délégation des Pays-Bas au nom de l'Union Européenne. Pour ce qui est de la recommandation que le Comité spécial a adressée à l'Assemblée générale pour que celle-ci demande aux Etats Membres et aux Etats parties au statut de la Cour internationale de Justice de donner leur avis sur les effets de l'augmentation du nombre d'affaires dont la Cour est saisie, le Royaume-Uni ne voit aucun inconvénient à ce que l'on donne suite à cette recommandation, moyennant cependant quelques réserves. En premier lieu, le Royaume-Uni pense comme le Comité spécial que cette recommandation n'oblige pas à modifier la Charte, ni le statut de la Cour. Le débat doit se centrer sur les mesures pratiques concernant le fonctionnement de la Cour, qui permettraient à celle-ci d'absorber de manière plus efficace des affaires plus nombreuses sans modifier le régime juridique en vigueur. Le statut de la Cour est un bon statut, et ce n'est pas parce que la Cour a plus de travail qu'auparavant qu'il faut en modifier le fond. En deuxième lieu, il est indispensable que le Comité spécial prenne d'abord l'avis de la Cour elle-même. Les membres de celle-ci sont tout à fait conscients de la nécessité de garantir l'efficacité des pratiques de la Cour. La recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'on invite la Cour, si elle le désire, à présenter ses observations sur cette question est tout à fait raisonnable. Elle permettra de tenir compte comme il se doit de la situation réelle de la Cour et de l'opinion des juges. En troisième lieu, il est essentiel que la Cour dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

24. Pour ce qui est d'une manière générale des travaux du Comité spécial, la délégation britannique continue de douter de leur efficacité, doute que les événements de 1997 ne sont pas faits pour dissiper. Les débats sur la proposition portugaise - trois vice-présidents par grande commission (A/52/33, par. 133) - que le Royaume-Uni a appuyée parce qu'il la considérait utile, devrait être achevée avant la fin de la session. Par contre, la proposition relative à la Cour internationale de Justice n'est peut-être pas encore assez mûre pour faire l'objet d'un débat à la session suivante du Comité spécial, puisque les Etats Membres et la Cour elle-même doivent faire part de leurs observations. Pour le reste des travaux de la session précédente, si l'on excepte l'examen de la proposition révisée de la Sierra Leone (A/52/33, par. 75) où l'on trouve quelques idées intéressantes, on n'a fait que répéter les idées exposées lors des sessions antérieures sans aboutir à aucun résultat concret. La délégation britannique se demande donc s'il est bien nécessaire de consacrer deux semaines aux travaux du Comité spécial, alors que des questions beaucoup plus importantes, comme celle du statut de la Cour criminelle internationale, appellent l'attention en 1998. Elle est prête à consulter les autres délégations sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de réduire à l'avenir le temps réservé au rapport du Comité spécial.

25. Mme LADGHAM (Tunisie) souligne l'intérêt que sa délégation a toujours eu et continue d'avoir pour les travaux du Comité spécial, qui a été créé en 1974 pour offrir au sein de l'Organisation l'instance où seraient examinées les propositions présentées par les Etats Membres en matière de révision de la Charte. Le Comité a été en particulier chargé d'examiner toutes les propositions tendant à renforcer l'efficacité de l'Organisation, y compris celles qui n'appellent pas une révision de la Charte.

26. Pour ce qui est du document de travail révisé présenté par la délégation cubaine au Comité spécial (A/52/33, par. 59), tendant à ce que le Comité spécial participe aux travaux des divers groupes spéciaux chargés de la réforme du système des Nations Unies, la Tunisie considère que le Comité doit lui aussi apporter ses compétences techniques à l'effort de réforme, puisqu'il dispose de nombreux travaux déjà réalisés sur cette question. La proposition cubaine contient des idées très intéressantes, comme celle d'étudier les cas dans lesquels le Conseil de sécurité a agi en s'autorisant du Chapitre VII de la Charte et à formuler des recommandations sur la manière dont les dispositions de ce chapitre devaient être appliquées, ou celle d'analyser sur le plan juridique les articles 10 à 15 de la Charte afin de permettre à l'Assemblée générale de remplir pleinement le rôle qui lui est dévolu. La Tunisie souhaite qu'à sa session suivante, le Comité spécial examine ces questions de façon plus approfondie.

27. Le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie (A/52/33, par. 29) a l'avantage de dégager la notion extrêmement importante de "limites humanitaires" en matière de sanctions. La délégation tunisienne appelle l'attention de la Commission sur la résolution 51/242 du 15 septembre 1997, dans laquelle l'Assemblée générale a pris note des conclusions du sous-groupe du Groupe de travail sur l'Agenda pour la paix concernant les sanctions et a approuvé ses conclusions, qui figurent en annexe à la résolution. Le paragraphe 20 de l'annexe II souligne la nécessité d'examiner plus avant la notion de "limites humanitaires des sanctions" en vue d'élaborer des procédures types. Le Comité spécial est l'organe le plus compétent pour procéder à cet

examen et élaborer les procédures envisagées. La Tunisie considère que le document de la Fédération de Russie offre un bon point de départ et invite instamment la délégation de ce pays à l'améliorer encore afin de présenter une proposition précise à la session suivante du Comité spécial.

28. La Tunisie est d'accord pour que l'Assemblée générale approuve le projet de résolution proposé par la délégation portugaise (A/52/33, par. 133), qui vise à élargir à cinq groupes régionaux la composition du bureau des grandes commissions. Cette solution assurerait la représentation équitable de toutes les régions et permettrait aux commissions de tenir compte davantage des préoccupations de chacune d'elles.

29. Quant à la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale demande aux Etats membres et à la Cour internationale de Justice, si celle-ci le désire, de faire des observations sur les conséquences qu'a sur le fonctionnement de la Cour l'augmentation de son volume de travail, recommandation fondée sur la proposition mexicaine (A/52/33, par. 123 à 125), la Tunisie rappelle à l'attention de la Commission le rapport que la Cour a soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, où il est dit que la Cour procède à la révision de ses procédures afin de régler plus rapidement les affaires en instance, et où la Cour se plaint des carences auxquelles elle doit faire face dans le domaine de l'informatique. A l'heure actuelle, la Cour n'a pas accès à la documentation jurisprudentielle informatisée de l'extérieur, non plus qu'aux données informatisées qui seraient à sa disposition. Sa propre jurisprudence n'a pas été informatisée. L'engagement de personnel administratif et un effort de modernisation lui permettraient d'accélérer ses travaux. Les compressions de personnel et l'austérité budgétaire font que la Cour ne peut s'assurer les services des personnes dont elle a besoin. Le rapport conclut que cette situation gêne considérablement la Cour dans son travail, alors que son rôle s'est sensiblement alourdi. Il faudrait en tout premier lieu résoudre les problèmes financiers, mais la question ne relève pas de la Sixième Commission.

30. Quant à la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par les sanctions imposées au titre du Chapitre VII, la Tunisie rappelle que le sous-groupe de l'Agenda pour la paix a conclu que la Sixième Commission devait se saisir à la session en cours de la question des sanctions. Cette question, qui est un problème de fond et non pas de forme, doit avoir la priorité. Les pays en développement sont les plus touchés par les sanctions car leurs économies dépendent en général de leurs exportations. Ralentir le développement d'une région ou d'un pays peut avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales. C'est le Conseil de sécurité qui impose les sanctions et c'est lui qui doit résoudre les difficultés qu'elles comportent pour les Etats tiers. Il ne suffit pas de compter sur les seules institutions financières internationales ou sur les autres organismes des Nations Unies, dont l'action est d'ailleurs limitée par leur mandat respectif. Il est temps d'appliquer l'Article 50 de la Charte et de mettre un terme aux conjectures. L'idée que le coût des sanctions doit retomber sur un certain groupe de pays est contraire au principe de l'assistance mutuelle consacrée à l'Article 49 de la Charte. La Tunisie appuie la proposition formulée à la deuxième conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997, tendant à créer un fonds de concours au bénéfice des Etats tiers touchés par les sanctions.

31. Le problème de l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions des sanctions, dont il est question dans le rapport du Secrétaire général (A/52/308) doit être examiné de manière plus approfondie. La Tunisie souscrit à la proposition du Secrétaire général qui souhaite organiser une réunion d'experts qui seraient chargés d'étudier la question, et pense comme certaines autres délégations que les représentants des Etats tiers touchés par les sanctions doivent participer aux travaux du groupe, dont la composition doit répondre au principe de l'équilibre géographique.

32. M. GAO Feng (Chine) rappelle qu'il y a plusieurs années que le Comité spécial examine en priorité la question de l'assistance aux Etats tiers touchés par les sanctions. A la session en cours, certains Etats ont de nouveau réaffirmé que cette assistance était une obligation juridique imposée par la Charte. La Chine pour sa part n'a jamais été en faveur du système des sanctions, qui a des répercussions négatives sur des Etats tiers et sur la vie de leurs populations, répercussions qui ne touchent pas seulement les pays en développement. Il y a deux façons de résoudre le problème. D'abord, réduire les sanctions au minimum et les limiter dans le temps. Ensuite, mettre en place un mécanisme permanent permettant aux Etats tiers touchés par les sanctions de se consulter entre eux et de consulter le Conseil de sécurité, et de venir à leur aide conformément aux dispositions de la Charte. S'il n'est pas encore possible d'aider ou d'indemniser efficacement les Etats en question, l'ONU devrait compenser ou atténuer les répercussions qu'ils subissent en trouvant d'autres sources d'aide économique et financière.

33. La Chine a pris note du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie (A/52/33, par. 29). On trouve dans ce document le reflet objectif des problèmes soulevés par l'imposition des sanctions par le Conseil de sécurité. Il pourrait offrir un bon point de départ lorsque l'on reprendra l'examen de la question.

34. Le projet de déclaration concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits (A/51/33, par. 128) devrait regrouper les directives concernant l'action des missions et des mécanismes de maintien de la paix de l'ONU en matière de prévention et de règlement des crises et conflits, au regard de l'expérience acquise dans ce domaine par l'Organisation.

35. La proposition révisée de la Sierra Leone (A/52/33, par. 75) est fort utile et le Comité spécial devrait en poursuivre l'examen. Les mécanismes de règlement des différends mis en place par les Nations Unies sont insuffisants et un service comme celui qui est envisagé dans la proposition permettrait d'éviter que les différends ne dégénèrent et, en fin de compte, éviter d'avoir à déployer de vastes opérations, peut-être même d'avoir à imposer des sanctions.

36. Si le Conseil de tutelle a achevé son mandat historique, on ne peut l'abolir ni le transformer sans amender la Charte et la question doit dès lors être abordée avec circonspection. La réforme de l'Organisation des Nations Unies est un vaste projet, qui appelle des études systématiques et un débat de fond. Le Comité spécial devrait jouer un rôle plus important dans cette tâche, à laquelle devraient aussi participer les Etats dans un esprit positif et réaliste de coopération.

37. M. BATTARAI (Népal) dit partager l'opinion générale selon laquelle la question des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers affectés par l'application de sanctions prises en vertu du Chapitre VII doit rester au centre de l'attention du Comité spécial. Il insiste en particulier sur l'alinéa f) du paragraphe 5 du document A/52/308. A la lumière des consultations tenues par le Secrétaire général, il pense pouvoir conclure qu'il y a accord général sur le principe qu'il faut disposer d'une évaluation exacte, établie par des moyens transparents, des répercussions subies par les Etats tiers afin de dégager une politique interne adéquate et de trouver à l'extérieur l'aide nécessaire pour faire face aux conséquences incidentes des sanctions. Le Népal souscrit à la recommandation du Secrétaire général qui souhaiterait organiser au premier semestre de 1998 une réunion d'experts (A/52/208, par. 12). Le Conseil de sécurité ne devrait recourir aux sanctions que lorsque les moyens ordinaires de règlement pacifique seront restés sans effet. Sans rien retrancher à la capacité que le Conseil a de réagir à tout ce qui menace la paix et la sécurité internationales, il faut se conformer aux dispositions de l'Article 50 de la Charte qu'il faudrait remettre en vigueur, qui fixent le droit des pays affectés de consulter le Conseil de sécurité pour remédier aux problèmes qu'ils subissent, et encourager les pays en cause à s'en prévaloir davantage. C'est au Conseil de sécurité de veiller à ce que les consultations en question se tiennent rapidement.

38. Le problème que soulève le Conseil de tutelle a été longuement étudié. Il s'agit maintenant de trouver des idées originales, comme celle de Malte, qui pense que l'on devrait en faire le responsable de la coordination de la gestion de l'indivis mondial ou du patrimoine commun de l'humanité (A/52/33, par. 119), ou encore le programme commun de réforme du Secrétaire général, qui a ébauché une nouvelle conception de la tutelle (A/51/950, par. 84 et 85). Le Népal pense lui aussi que les Etats Membres ont apparemment décidé de conserver le Conseil de tutelle, et fait observer que le maintien de celui-ci ne présente aucun inconvénient.

39. M. GRAY (Australie) rappelle que les sanctions sont imposées pour le bien de tous par la communauté internationale dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il s'agit de trouver le moyen de réduire au minimum les répercussions qu'elles ont sur certains Etats particulièrement touchés par leurs conséquences. Les propositions formulées dans les Chapitres II à IV du rapport du Secrétaire général (A/52/308) rencontrent l'agrément de l'Australie. Celle-ci appuie tout particulièrement les propositions relatives au renforcement des départements compétents du Secrétariat et à la coopération entre services, et celles qui touchent aux moyens qui permettraient au Secrétariat d'aider le Conseil de sécurité à accomplir sa mission de façon plus efficace et à apporter son aide aux Etats tiers. L'Australie a encore quelques réserves à faire sur la mise en place d'un mécanisme de financement en faveur des Etats touchés, mécanisme qui serait alimenté par les ressources du budget ordinaire de l'Organisation et par des contributions volontaires. Dans les circonstances financières difficiles où se trouvent les Nations Unies, un tel projet ne paraît ni viable ni opportun.

40. L'Australie attache une grande importance à la publication en temps utiles des répertoires de la pratique des organes des Nations Unies et se plaît à noter que le Secrétariat prend des mesures pour en accélérer la parution. Elle encourage le Secrétaire général à continuer d'améliorer la situation, car elle

pense comme d'autres Etats membres qu'il lui reste encore beaucoup à faire sur ce plan.

41. L'Australie renouvelle son appui à la proposition portugaise tendant à amender l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/52/33, par. 133). Il est indispensable de prévoir des bureaux élargis dans la mesure où les grandes commissions voient leur charge de travail s'alourdir et où il serait bon que les cinq groupes régionaux soient représentés à ces organes. On a d'ailleurs déjà adopté une mesure analogue pour les organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

42. La proposition mexicaine qui concerne la Cour internationale de Justice (A/52/33, par. 123 à 125) est pleine d'intérêt. Les observations que suscite l'alourdissement de la charge de travail de la Cour pourraient être utiles dans la recherche de moyens d'améliorer le fonctionnement de cet organe.

43. M. DANESH-YAZDI (République islamique d'Iran) dit que le Comité spécial s'efforce de jouer le rôle qui lui revient dans la réforme de l'Organisation et qu'il devrait peut-être à cette fin examiner les questions que lui renvoient les autres comités de l'Organisation. Pour éviter cependant les doubles emplois, il devrait coordonner ses travaux avec ceux des autres organes qui participent au processus.

44. Le Comité spécial n'est pas l'organe compétent pour évaluer l'intérêt du débat que suscite aux Nations Unies mêmes ou à l'extérieur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par les sanctions du Conseil de sécurité. La Sixième Commission doit répondre en termes clairs à la question de savoir si l'Article 50 de la Charte oblige ou non l'Organisation à réparer le préjudice subi par les Etats tiers. Dans son rapport (A/52/33, chap. III, A), le Secrétaire général présente les arguments qui militent pour ou contre cette thèse, sans indiquer comment on pourra sortir de ce cercle vicieux. Il faudrait donc garder à l'esprit les conclusions de la Commission juridique de la conférence des Nations Unies sur l'Organisation Internationale (San Francisco, 1945), à savoir qu'il est inévitable que dans leurs affaires courantes les organes des Nations Unies interprètent les dispositions de la Charte qui s'appliquent à leurs missions respectives. Inutile donc de prévoir dans la Charte une disposition autorisant ou approuvant l'application normale de ce principe et précisant que dans certaines circonstances l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peuvent solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La Sixième Commission, qui dispose des compétences nécessaires, est à même de donner une interprétation autorisée de l'Article 50 ou de solliciter l'avis consultatif en question. Il est indéniable qu'une telle démarche faciliterait l'adoption de mesures concrètes et institutionnelles dans ce domaine, sujet de préoccupation légitime de beaucoup d'Etats Membres.

45. Les arguments présentés par la Fédération de Russie à propos des normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits (A/51/33, par. 128) sont réellement intéressantes. Il convient d'examiner le régime des sanctions en tenant compte de leur objectif d'origine et de la manière dont elles ont été appliquées dans la pratique. L'Iran souscrit aux conclusions du document final de la douzième

Conférence ministérielle des pays non alignés tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997. Mais si l'on se penche sur le régime des sanctions, il faut le faire en gardant à l'esprit les éléments suivants : a) comme le but des sanctions n'est pas de punir mais de modifier le comportement d'un Etat, elles ne peuvent s'appliquer qu'en dernier recours, une fois épuisées les autres solutions prévues dans la Charte; b) les sanctions doivent toujours être appliquées dans le strict respect des dispositions de la Charte; c) il faut accorder une attention particulière aux conséquences humanitaires des sanctions sur les secteurs les plus vulnérables de la population de l'Etat qui en fait l'objet; d) les effets dévastateurs des sanctions sur la liberté des échanges et le droit au développement sont des questions de fond, qu'il faut traiter avec circonspection; e) les sanctions ne peuvent ni ne doivent être appliquées sans être limitées dans le temps et elles doivent être rapportées dès qu'elles ont atteint leur objectif et qu'ont disparu les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales; f) l'Organisation des Nations Unies a reçu la mission très claire d'appliquer des sanctions coercitives uniquement dans les situations où la paix et la sécurité internationales sont concrètement menacées. Les sanctions unilatérales ont été rejetées sans réserves par la communauté internationale et l'Assemblée générale a condamné à plusieurs reprises le recours à la coercition économique pour atteindre des objectifs politiques. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix est l'organe le plus compétent pour examiner la proposition de la Fédération de Russie.

46. L'Iran, qui souscrit sans réserves au principe du règlement pacifique des différends, se félicite des efforts déployés par le Comité spécial en ce domaine, mais souhaite insister sur le fait que le libre choix des moyens, consacré à l'Article 33 de la Charte, est un principe fondamental du droit international qu'il ne faut jamais oublier dans l'examen des solutions proposées.

47. L'Iran a étudié attentivement la proposition du Guatemala (A/52/33, par. 101) et considère que ni les procédures de règlement des différends prévues par les organismes internationaux ni les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice n'ont encore montré qu'ils laissent à désirer. D'ailleurs, il ne serait pas facile de résoudre les problèmes de fond et de forme que soulèverait la réforme du statut de la Cour.

48. Bien qu'il partage le point de vue adopté par l'Assemblée générale à sa 50e session en ce qui concerne le Conseil de tutelle, l'Iran estime que celui-ci, en dépit de son importance historique, n'est plus adapté aux réalités contemporaines et qu'il serait difficile de lui confier une mission encore plus importante, comme la coordination de la gestion du patrimoine commun de l'humanité. Il va sans dire que pour modifier la composition ou le mandat du Conseil de tutelle, il faudrait amender la Charte. Or, un tel amendement devrait s'inscrire dans le processus général de réforme de l'Organisation. Les décisions de cet ordre ne peuvent se prendre à la hâte.

49. La charge de travail actuelle des grandes commissions justifie amplement que l'on modifie l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, comme l'a proposé le Portugal (A/52/33, par. 133). Cela irait aussi dans le sens du respect des principes de la répartition géographique équitable.

50. Mme FLORES LIERA (Mexique) dit que son pays est préoccupé par la manière dont la situation financière de l'Organisation affecte les travaux de la Cour internationale de Justice. C'est cette inquiétude qui l'a amené à demander que le Comité spécial examine à sa session de 1997 les mesures pratiques qui permettraient de renforcer la Cour et d'augmenter les moyens qu'elle a de faciliter la solution pacifique des différends et de maintien de la paix. La recommandation faite sur ce point au paragraphe 130 du rapport du Comité spécial (A/52/33) serait un pas important dans cette direction.

51. Le Mexique se déclare très satisfait que le Comité spécial ait recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution présenté par le Portugal et tendant à ce que l'article 103 du règlement intérieur soit modifié (A/52/33, par. 133).

52. C'est avec une égale satisfaction que le Mexique constate que les communications entre les organismes du système des Nations Unies s'améliorent en ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par l'application de sanctions. Pour ce qui est de l'élaboration par le Secrétariat d'une méthode d'évaluation des répercussions réelles ou éventuelles des sanctions, le Mexique juge intéressante la proposition tendant à organiser une réunion d'experts qui figure au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur la question (A/52/308). Cela dit, le Comité spécial devrait rester saisi de la question de l'application de l'Article 50 de la Charte.

53. Les sanctions sont une solution d'exception, à laquelle il ne faut recourir que quand sont épuisés tous les autres moyens de règlement. Dans le même ordre d'idée, il faut bien définir les objectifs que l'on vise avant d'en imposer. Il faut donc mettre en place un mécanisme d'évaluation permettant de contrôler l'application des sanctions et de déterminer le moment où il faut les modifier, les adapter ou les lever, selon les résultats obtenus. Le Mexique juge donc intéressant le document de travail présenté par la Fédération de Russie (A/52/33, par. 29).

54. Le Secrétariat doit être félicité des efforts qu'il fait pour mettre à jour les répertoires de la pratique des organes des Nations Unies et du Conseil de sécurité. La délégation du Mexique a pris note des recommandations qu'il a faites sur ce point.

55. Le Mexique accueille également avec intérêt le document de travail révisé présenté par Cuba (A/52/33, par. 59).

56. Mme BAYKAL (Turquie) se dit satisfaite du rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions (A/52/308). L'examen des problèmes que rencontrent les Etats tiers devrait être confié à un groupe de travail du Comité spécial. Au vu des propositions du Secrétaire général concernant l'élaboration d'une méthode que les Etats membres devraient encore approuver, le maintien d'un groupe de travail chargé de la question se justifie. Il serait utile d'informer le Comité spécial de la méthode finalement approuvée, pour qu'il puisse en débattre. A ce groupe spécial devraient siéger des experts originaires des pays touchés par l'application de sanctions.

57. Il faudrait donner plus de transparence aux délibérations et à la pratique des comités des sanctions et, notamment, informer les Etats intéressés de l'issue des consultations officieuses.

58. En tant que pays touché par les sanctions imposées à un autre Etat, la Turquie a présenté aux comités des sanctions une proposition inspirée de l'Article 50 de la Charte tendant à en atténuer les effets. L'heure est venue de mettre en place un mécanisme assurant la mise en application effective de cette disposition. L'interprétation étroite de l'Article 50, et la pratique qui consiste à confier la solution du problème uniquement aux institutions financières internationales, ne sont ni constructives ni réalistes.

59. Pour ce qui est des deux documents présentés par la Fédération de Russie à la session 1997 du Comité spécial (A/52/33, par. 29, chap. III, B), la Turquie estime qu'ils contiennent des éléments utiles dont le Comité spécial pourrait débattre, sans pour autant faire double emploi avec les travaux entrepris ailleurs dans le même domaine. Dans son rapport sur la réforme de l'Organisation (A/51/950, chap. V), le Secrétaire général souligne divers aspects qui figurent aussi dans le document de la Fédération de Russie sur les sanctions (A/52/33, par. 29). Il en est ainsi particulièrement du paragraphe 128 du document A/51/950.

60. Pour ce qui est des autres propositions qui intéressent le Comité spécial de la Charte, la Turquie approuve le projet de résolution présenté par le Portugal tendant à amender l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/52/33, par. 133).

61. Le Comité spécial de la Charte doit continuer de se réunir au moins deux fois par an et il ne doit s'en remettre à aucun autre organe pour étudier les questions qui lui semblent utiles. Il pourrait se saisir de diverses questions juridiques et s'interroger notamment à la nécessité d'amender la Charte qui pourrait découler de l'effort de réforme.

62. M. ELARABY (Egypte) prie une fois de plus le Secrétaire général de mettre la dernière main aux directives relatives aux procédures techniques que les services compétents du Secrétariat doivent suivre pour fournir rapidement au Conseil de sécurité et à ses organes des informations et des analyses meilleures sur les effets réels ou éventuels que peuvent avoir les sanctions sur des Etats tiers, et pour présenter ces directives à l'Assemblée générale, qui les approuvera sans délai. Une fois approuvées les directives en question, le Comité spécial sera mieux à même d'évaluer les demandes d'assistance des pays tiers.

63. Il faut également régler l'autre question importante que soulève l'application correcte de l'Article 31 de la Charte des Nations Unies. Dans son rapport A/50/361, le Secrétaire général donne des exemples de la manière dont cet article doit s'appliquer et lance un appel au Conseil de sécurité pour qu'il consulte, avant d'imposer des sanctions à un Etat, les voisins ou les partenaires commerciaux de celui-ci qui pourraient en subir les conséquences.

64. Le problème du préjudice subi par les Etats tiers touchés par l'application de sanctions ne pourra trouver de solution tant qu'on ne l'abordera pas dans son ensemble. Il convient de rappeler à cet égard la résolution 51/242 de

l'Assemblée générale en date du 15 septembre 1997, dans laquelle est analysée cette tendance à traiter le problème de façon fragmentaire et où il est concrètement recommandé au Conseil de sécurité de fixer un délai d'application des sanctions correspondant aux objectifs de celles-ci, d'éviter toutes souffrances inutiles de la population civile des pays faisant l'objet des sanctions ou des pays voisins, et d'indiquer avec précision ce que le pays sanctionné doit faire pour que soient levées les mesures prises contre lui.

65. Le document présenté par la Fédération de Russie (A/52/33, par. 29) contient des propositions positives qui permettraient d'appliquer les sanctions de manière équilibrée sans porter préjudice à l'économie des Etats tiers ni provoquer de souffrances inutiles parmi leur population civile. Il conviendrait d'étudier de manière plus approfondie les idées que contient ce document et de définir la forme définitive qu'il convient de lui donner.

66. Pour ce qui est de l'autre document de travail de la Fédération de Russie (A/51/33, par. 128), l'Egypte pense que le Comité spécial devrait l'étudier également à sa prochaine session.

67. L'Egypte accueille avec satisfaction le document de travail révisé présenté par Cuba (A/52/33, par. 59), qui vient compléter les travaux du groupe de travail à composition non limitée sur l'équilibre de la composition du Conseil de sécurité et l'augmentation du nombre de ses membres, et qui touche à certaines autres questions qui intéressent aussi le Conseil.

68. Elle accueille également avec satisfaction la proposition révisée de la Sierra Leone (A/52/33, par. 75) qui faciliterait l'application du Chapitre VIII de la Charte. Si elle était adoptée, cette proposition permettrait de régler les différends sur le plan régional, sans qu'il soit nécessaire de recourir au Conseil de sécurité. Il faudra prévoir, dans la résolution qui sera adoptée à la session en cours à propos du Comité spécial, penser à remercier la Sierra Leone d'avoir rédigé ce document et inviter les autres pays à prendre des mesures du même genre pour tenter de résoudre leurs litiges à un stade précoce.

69. Toutes les propositions touchant au sort qu'il faut réserver au Conseil de tutelle doivent être étudiées à fond, dans le cadre du processus de révision de la Charte.

70. L'Egypte souscrit à la recommandation tendant à modifier l'Article 103 du règlement de l'Assemblée générale (A/52/33, par. 139).

71. M. DOS SANTOS (Mozambique) déclare que la paix et la sécurité doivent être garanties d'abord par les mesures prévues dans la Charte, y compris le recours à la Cour internationale de Justice, et qu'il faut également encourager les organisations régionales à jouer un rôle plus déterminant dans l'application des mesures de prévention ou de coercition.

72. Si les sanctions sont assurément nécessaires et efficaces quand il s'agit de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, elles ont dans la majorité des cas des répercussions économiques, sociales et humanitaires dans les pays voisins ou dans les pays tiers. La charge ainsi imposée à ces pays doit être répartie de façon équitable entre tous les membres de la communauté internationale. Il faut donc mettre en place un mécanisme permanent

pour régler efficacement ce problème et trouver l'équilibre voulu entre la nécessité d'appliquer les sanctions et celle de réduire au minimum les répercussions négatives qu'elles ont sur des Etats tiers, en particulier sur les pays en développement et les économies non stabilisées.

73. M. Dos Santos se plaît à prendre note du rapport du Secrétaire général (A/52/308) sur l'application des résolutions 50/51 et 51/208 de l'Assemblée générale, et de la proposition tendant à organiser une réunion d'experts au premier semestre de 1998.

74. Le Comité spécial et la Sixième Commission devraient poursuivre l'examen de la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par l'application de sanctions, en faisant leur profit des délibérations d'autres organes, notamment du Groupe de travail de l'Assemblée générale sur l'Agenda pour la paix.

75. Le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie (A/52/33, par. 29) répond à des préoccupations légitimes, que la délégation du Mozambique partage et auquel il convient d'apporter une réponse sérieuse.

76. La proposition révisée présentée par le Portugal sur l'amendement de l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale mérite d'être pleinement appuyée, car elle se fonde sur des arguments solides. Son adoption permettrait de renforcer encore le principe de l'équilibre géographique de la représentation des Etats Membres dans tous les organes des Nations Unies.

77. Il faut également poursuivre l'examen de la proposition relative au Conseil de tutelle, afin de prendre une décision d'un commun accord.

78. Enfin, la délégation mozambicaine approuve la recommandation du Comité spécial concernant la proposition mexicaine (A/52/33, par. 130).

79. Mme SINJELA (Zambie) déclare que son pays attache une grande importance au problème de l'application des dispositions de la Charte relatives à la situation des Etats tiers touchés par l'imposition de sanctions. La Zambie a été l'un des pays qui a pâti des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud, dont elle ressent encore les effets. Il n'existait alors, non plus qu'à l'heure actuelle, de mécanismes ni de directives. La délégation zambienne ne peut souscrire à l'idée que le droit reconnu aux Etats tiers à l'Article 50 de consulter le Conseil de sécurité pour résoudre les problèmes que leur causent les sanctions que celui-ci impose est une fin en soi. Si l'on ne dispose pas d'un mécanisme capable d'acheminer l'assistance destinée aux Etats affectés, les consultations avec le Conseil de sécurité ne peuvent à elles seules apporter de solution. L'un des moyens de résoudre le problème serait de créer un fonds d'affectation spéciale pour aider les Etats affectés. Il serait vain de vouloir renvoyer la question à d'autres organes, par exemple aux institutions financières internationales. L'aide que celles-ci doivent consentir ne peut être que le complément des efforts des Nations Unies et du Conseil de sécurité lui-même. Cette aide devrait être accordée sous le couvert d'un accord bilatéral entre l'Etat en cause et l'institution financière considérée.

80. La Zambie accueille avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général tendant à élaborer une méthode d'évaluation des effets des sanctions. Elle

appui de ce point de vue le rôle que joue le Département des affaires économiques et sociales et l'idée d'organiser une réunion d'experts.

81. Pour ce qui est de la proposition de la Sierra Leone touchant la mise en place d'un mécanisme de prévention, la délégation zambienne la juge sans objet. Il vaudrait mieux encourager les Etats à recourir aux mécanismes existants pour régler pacifiquement leurs différends.

82. L'abolition du Conseil de tutelle serait prématurée. La Zambie ne pense pas qu'il faille le transformer en gardien du patrimoine mondial. Ces questions sont d'ailleurs à l'étude devant d'autres instances.

83. Enfin, la Zambie approuve la proposition du Portugal tendant à amender l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, pour les raisons qui sont exposées aux paragraphes 134 et 135 du rapport A/52/3.

84. Mme CUETO (Cuba) souligne l'importance que donnent aux travaux actuels et futurs du Comité spécial la composition universelle de cet organe et le fait qu'il participe à la réforme de l'Organisation, conformément aux principes établis dans la Charte même.

85. Le Comité spécial doit continuer de donner la priorité à la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par les sanctions, afin d'accélérer la recherche de solutions à ce problème. L'application effective de l'Article 50 de la Charte et la mise en place d'un mécanisme particulier, transparent et efficace de réparation du préjudice subi par les Etats tiers correspond à la volonté générale des pays en développement, formellement exprimée dans le document final de la Conférence ministérielle des pays non alignés tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

86. Quant à la proposition du Secrétaire général tendant à organiser une réunion d'experts qui seraient chargés d'élaborer une méthode d'évaluation des répercussions des sanctions, Cuba estime que les experts des pays en développement, notamment ceux qui ont déjà subi les effets des sanctions du Conseil de sécurité, devraient absolument participer aux travaux de cet organe. Le Conseil de sécurité, qui est le responsable au premier chef de tous les effets que comportent les sanctions qu'il impose au titre du Chapitre VII de la Charte, doit prendre la responsabilité de l'analyse et de la réparation des conséquences de ses actes et de ses décisions. Le Comité devrait étudier de manière plus approfondie le document de travail présenté par la Fédération de Russie (A/52/33, par. 29).

87. Cuba approuve également la proposition de la Fédération de Russie relative aux opérations de maintien de la paix (A/51/33, par. 128). Sans préjudice des pouvoirs et des fonctions dévolus au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial pourrait participer à l'analyse juridique de la question. Le règlement pacifique des différends doit être l'un des domaines prioritaires de travail du Comité spécial.

88. Cuba a examiné la proposition de la Sierra Leone (A/52/33, par. 75), mais il lui semble que le droit qu'ont les Etats de choisir librement les moyens de règlement pacifique de leurs différends, consacré à l'Article 33 de la Charte, est un principe cardinal du droit international, que l'on ne peut soumettre à

aucune contrainte de procédure ni à aucun mécanisme rigide, si novateurs qu'ils soient.

89. Cuba approuve la proposition du Portugal tendant à amender l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/52/33, par. 133), car elle souscrit pleinement au principe de la représentation géographique équitable et pense que cette initiative irait dans le sens de la démocratisation de l'Organisation.

90. Pour ce qui est de l'avenir du Conseil de tutelle, il serait à la fois peu productif et prématuré de décider de l'abolir ou de le remplacer sans analyser au préalable les incidences politiques et financières d'une telle décision.

91. Le Comité spécial serait d'autant plus utile qu'il analyserait les nombreuses questions d'intérêt général qui se posent à l'Organisation sans empiéter sur les compétences des autres organes ou groupes de travail, mais en respectant le principe qui a présidé à sa création, qui voulait que l'on dispose d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale ayant les compétences juridiques et la vision politique lui permettant d'analyser à fond la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation cubaine approuve les propositions tendant à renforcer la coopération entre le Comité spécial et les autres groupes de travail dans les travaux liés à la réforme et à la revitalisation de l'Organisation.

92. La délégation cubaine prend également note de la proposition du Secrétaire général (A/53/317) tendant à fusionner le Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, mais il lui semble qu'il faudrait disposer de plus de temps pour étudier toutes les incidences techniques et financières de cette proposition.

93. Pour ce qui est enfin de la proposition révisée qu'a présentée Cuba sous le titre "Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace" (A/52/33, par. 59), Mme Cueto remercie de leur appui les autres délégations et déclare que la délégation cubaine collaborera avec celles qui partagent son désir de renforcer l'action de l'Organisation dans le maintien d'une paix internationale réelle, à l'abri des pressions politiques des Etats et pense qu'il ne faut en rien amoindrir la valeur des travaux du Comité spécial.

94. M. YELCHENKO (Ukraine) constate les progrès des délibérations du Comité spécial sur l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, alors même qu'il s'agit d'un problème complexe et que les avis sont partagés entre les délégations. Pour obtenir des résultats tangibles, il faudrait que le Comité spécial adopte certaines mesures pratiques. L'Ukraine a payé le prix fort pour avoir respecté strictement et uniformément un régime de sanctions qui n'a fait qu'aggraver sa situation économique au moment le plus critique de sa transition et dont les effets peuvent être durables. La délégation ukrainienne approuve la proposition de l'Inde tendant à créer un groupe de travail de la Sixième Commission qui serait chargé d'examiner la question (A/52/C.6/SR.5). Le maintien de la paix et de la sécurité internationales exige à l'occasion que la communauté internationale, ou certains Etats, fassent des sacrifices. Mais il est tout à fait injuste que certains Etats subissent un préjudice disproportionné alors que d'autres, tout aussi intéressés à l'application des sanctions, ne subissent

aucune conséquence notable, voire tirent profit de l'isolement de leurs concurrents. Il est donc nécessaire de formuler des propositions concrètes qui aboutiront à la création d'un système de répartition équitable des préjudices économiques inévitables. Les sanctions ne peuvent se substituer aux procédures établies et reconnues de règlement des différends et elles ne doivent être imposées qu'une fois épuisées ces procédures. La question doit être examinée par les organes des Nations Unies, et au sein même de l'Organisation. Si l'on cherche à en traiter en partant de l'interprétation stricte du verbe "consulter" qui figure à l'Article 50 de la Charte, ou si l'on veut confier la responsabilité principale de l'assistance aux Etats tiers à des institutions qui ne font pas partie du système des Nations Unies, on ne fera que vider de leur substance les dispositions de l'Article 50, aller à l'encontre des objectifs même des sanctions et enfreindre le principe qui veut qu'elles soient strictement respectées. Il ne suffit pas d'adopter des mesures tendant à améliorer l'efficacité des activités du Secrétariat ou à élaborer une méthode uniforme d'évaluation des préjudices. Il faut mettre en place un mécanisme juridique permanent et digne de foi qui sera chargé de régler automatiquement et sans retard les problèmes qu'engendre la mise en oeuvre de l'Article 50. L'Ukraine considère que l'adoption immédiate de mesures sous le couvert de cet article est une condition préalable de l'efficacité générale du régime des sanctions et de l'exercice par le Conseil de sécurité des pouvoirs qui lui sont dévolus. L'Ukraine insiste sur le fait qu'il est important de créer un mécanisme de consultations entre le Conseil de sécurité et les pays qui peuvent être touchés par les sanctions et pense qu'il serait normal de créer un comité des sanctions permanent. Cet organe travaillerait en toute transparence et serait chargé de faire des recherches sur les conséquences économiques et socio-politiques des sanctions, de coordonner les activités du Secrétariat de l'ONU, de contrôler le respect des sanctions et d'élaborer des mesures tendant à réduire au minimum les effets incidents qu'elles ont sur les Etats tiers. L'Ukraine prend note avec intérêt des propositions qui figurent au chapitre III du document A/52/308, notamment celles qui visent à convoquer au premier semestre de 1998 une réunion d'expert (A/52/308, par. 12) afin d'étudier les mesures originales et pratiques qui pourraient être adoptées en faveur des Etats tiers (A/52/308, par. 33). Elle prend note avec intérêt du fait que le Conseil des ministres de l'Union Européenne a appuyé la résolution 50/51 de l'Assemblée générale, et des autres activités entreprises par d'autres institutions compétentes des Nations Unies (A/52/308, par. 31). Elle espère que l'Union Européenne adoptera d'autres mesures allant dans le même sens.

95. L'Ukraine est d'accord pour que l'on inscrive au programme de travail du Comité spécial l'examen des propositions tendant à renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice (A/52/33, chap. VI.A), sans préjudice de la clause facultative visée au paragraphe 2 de l'article 36 du statut de celle-ci. Avant de formuler aucune conclusion ou recommandation, il faudra étudier de manière approfondie l'idée de l'extension de la compétence de la Cour aux différends entre Etats et institutions internationales, sans oublier d'analyser les conséquences juridiques et pratiques de cet élargissement.

96. L'Ukraine appuie sans réserve la proposition du Portugal tendant à amender l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/52/33, par. 133).

97. M. OBEIDAT (Jordanie) dit que la fin de la guerre froide a marqué les travaux du Conseil de sécurité, qui recourt plus fréquemment aux sanctions pour régler les différends. Ce phénomène a pour certains Etats tiers des conséquences négatives, qui sont d'ailleurs envisagées aux Articles 49 et 50 de la Charte, où sont aussi prévues des mesures pour y remédier. Après avoir rappelé l'importance des résolutions 50/51 et 51/208 de l'Assemblée générale et du rapport du Secrétaire général (A/52/308), M. Obeidat dit qu'il reste encore beaucoup à faire et que l'esprit et la lettre des Articles 49 et 50 devraient être concrétisés par la création de mécanismes permanents n'excluant pas le mécanisme de l'"indemnisation". Un régime de sanctions se caractérise par les éléments suivants : a) la coopération internationale est nécessaire pour atténuer les conséquences qu'ont les sanctions avant qu'elles ne soient imposées, pendant qu'elles le sont et après qu'elles ont été levées; en vertu de ce principe, il conviendrait de créer un fonds d'affectation spéciale permanent; b) le Chapitre VII de la Charte, y compris l'Article 50 et le rôle du Conseil de sécurité, doivent être interprétés en termes fonctionnels; c) il faut respecter les "limites humanitaires" des sanctions et ne mettre en péril ni la vie ni la santé des populations civiles; d) les sanctions doivent être levées une fois qu'elles ont atteint leurs objectifs, ce qui permettrait d'en réduire les répercussions humanitaires et les incidences économiques négatives. La Jordanie accueille avec faveur la proposition tendant à organiser une réunion d'experts sur le sujet (A/52/33, par. 12).

98. La Jordanie prend note avec intérêt de la proposition de Cuba concernant le renforcement des fonctions de l'Organisation (A/52/33, par. 59) et souscrit à la proposition du Portugal tendant à amender l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/52/33, par. 133).

La séance est levée à 13 heures.